



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00311

Numéro SIREN : 818 109 498

Nom ou dénomination : AARDENBOURG

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2016 sous le numéro de dépôt 1319



CAISSE D'ÉPARGNE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Constitution d'une SA ou SAS

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne Pays de Loire :

1 – Atteste par la présente que la somme de : cinq cent euros (500 €) représentant (cocher la case correspondante) :

☒ L'intégralité du capital libéré

☐ Le montant des apports en numéraire libérés par :

Nom – Prénom ou Dénomination de la société	Adresse ou Siège social	Montant de la souscription
PALIDE Stéphanie	32, rue de la Ville en Bois 44100 Nantes	500 €
		€
		€
		€

De la Société

Nom : AARDENBOURG

Forme juridique : SARL UNIPERSONNELLE

Capital : 500 €

Siège social : 32, rue de la Ville en Bois 44100 Nantes

En cours de formation

A été déposée dans les caisses de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire le 19 janvier 2016

Sur le compte spécial de dépôt de capital N°14445 00400 08004035327

Et ce, dans l'attente du certificat délivré par le Greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer que sur production à la Caisse d'Épargne de l'extrait K-Bis ou à défaut, du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Certifie par la présente, être en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, dont un exemplaire est joint à la présente attestation.

Le présent certificat a été établi en application des articles R225-6, et R225-11 du code de commerce.

Fait en 2 originaux à NANTES le 22 janvier 2016.

Pour la Caisse d'Épargne
(signature + qualité du représentant)

Exemplaire 1 : Client - Exemplaire 2 : Agence

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi du crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Épargne, afin de remplir les obligations légales et réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent. Elles sont destinées à la CE, responsable du traitement et peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Vous avez la possibilité de vous opposer, sans frais, à ce que les données vous concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la CE ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer votre droit d'opposition, cochez la case ci-contre ☐ ou à défaut adressez un courrier à la CEBPL - Service Relation clients - 15 av de la Jeunesse BP 127 - 44703 Orvault Cedex (frais d'envoi remboursés au tarif lent en vigueur sur demande). Vous pouvez exercer votre droit d'accès ou de rectification en agence ou à l'adresse indiquée ci-dessus.

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Bretagne Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.140.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin 44911 Nantes Cedex 9 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° 1878 T délivrée par la Préfecture de Loire-Atlantique, garantie par la CEGC - 128 rue de La Boétie - 75378 Paris Cedex 08.

Déposé au Greffe
le 01 FEV. 2016
sous le N° 1319
RCS N° 16 6377

STATUTS

SOCIETE UNIPERSONNELLE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

SASU AARDENBOURG

Au capital Social de 500.00 Euros

Siège social : 32, rue de la Ville en Bois - 44 100 NANTES

Entre la soussignée :

Madame PALIDE Stéphanie

Née le 25 mars 1973 à LIVRY GARGAN (93)

Nationalité : Française

Demeurant : 32, rue de la ville en bois - 44 100 NANTES

Mariée avec Monsieur PALIDE Guillaume sous le régime de la séparation de biens le
01 septembre 2007 à NANTES, acte reçu par Maître BENASLI notaire à NANTES.

Il a été établi les statuts d'une société unipersonnelle par actions simplifiées ainsi qu'il suit
:

58

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger par toutes voies directes et indirectes, mêmes sous forme de participations :

- L'achat, la vente, le courtage, l'amélioration de l'habitat.

Prestations de services de dépannage sous toutes ses formes, vente de matériel, commissionnement de tous biens et équipements de la maison.

- La prise en gérance libre, l'achat et l'exploitation de tous fonds de même nature tant pour le compte de tiers ou en participation.

Et généralement toutes activités commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

“SASU AARDENBOURG”

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, cette dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots lisiblement écrits :

“SOCIETE UNIPERSONNELLE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE”

ou les mots : SASU.

et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

32, rue de la ville en bois - 44 100 NANTES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président, notifiée par lettre recommandée aux actionnaires et dans tout autre lieu en vertu d'une décision des actionnaires pris en assemblée extraordinaire représentant au moins la moitié du capital social.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la société sera ou non prorogée.

La décision des associés sera, dans tous les cas rendue publique.

Tout associé, quelque soit la quantité du capital social représenté, pourra huit jours après une mise en demeure à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés ou de provoquer une décision de leur part sur la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

À la constitution de la société, le soussigné a apporté une somme en numéraire de cinq cent euros.

Madame PALIDE Stéphanie apporte à la société la somme de cinq cent euros (500).

Soit au total la somme de CINQ CENT EUROS (500).

Laquelle somme de cinq cent euros a été versée par le soussigné en numéraire au crédit d'un compte bancaire ouvert à l'agence CAISSE D'ÉPARGNE LONGCHAMP à NANTES au nom de la société dénommée SASU AARDENBOURG.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social ainsi fourni au moyen ci dessus constaté, a été fixé à la somme de cinq cent euros.

Il est divisé en 100 actions de 5 euros chacune, entièrement libérées de valeur nominale chacune, de même catégorie.

Madame PALIDE Stéphanie possède 100 actions.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions des articles 17 et 18 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision collective des actionnaires portant augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de Commerce.

Tant que la société unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé



dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la société que si le contrat de location établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres normatifs de la société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur les bases de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

Acompter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11- PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation

Madame PALIDE Stéphanie est désignée président de la société par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de président non associé)

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée six mois avant la prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. Ace titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

En cas de président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique.

Enumération des décisions soumises à autorisation préalable de l'associé unique.

- Investissements
- Acquisitions ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce
- Acquisition et cession de participations
- Abandon de créances
- Octroi de garanties sur l'actif social

Le président, peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

L'actionnaire unique n'est engagée et n'est responsable que jusqu'à concurrence des parts qu'il possède au delà tout appel de fonds est interdit.
Il ne peut être tenu à aucune restitution d'intérêts ou des dividendes régulièrement perçus.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la désignation d'un commissaires aux comptes n'est pas obligatoire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

Depuis le 1er janvier 2009, la désignation d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les SAS dépassant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants : 0 ; total du bilan : 1 000 000€0 chiffre d'affaires HT : 2 000 000€0 ; nombre moyen de salariés au cours d'un exercice: 20- ou contrôlant au sens de l'article L223-16- II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Dans les autres SAS, la désignation de commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la désignation d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 14 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du président.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;



- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la société.

En cas de limitation des pouvoirs du président

- Autorisation des décisions du président visées à l'article 11 des présents statuts,

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

L'exercice social commence le 01/04 et se termine le 31/03 de l'année suivante.
Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/03/2017

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président adresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport de gestion dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

1/ Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte

- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts,

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2/ Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE III

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharges de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IV

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Madame PALIDE Stéphanie, née le 25/03/1973, à LIVRY GARGAN, de nationalité française, demeurant 32 rue de la ville en bois 44 100 NANTES

ARTICLE 22 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Madame PALIDE Stéphanie, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la société.

ARTICLE 23 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Si l'actionnaire unique est président

Madame PALIDE Stéphanie, président associé unique, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

-Le transfert du siège social.

-L'augmentation du capital social ou sa réduction dans les limites prévues par l'article 35 de la loi N°66 537 du 24 juillet 1966.

-La prorogation, la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la société.

-La transformation en société de tout autre forme, en commandite simple ou par actions, avec le consentement des associés qui deviendraient associés en nom, ou encore en société anonyme, ou la fusion avec une autre société.

-Le cession ou la transmission de parts sociales à des personnes étrangères à la société.

-Toutes modifications à l'objet social.

-La nomination d'un liquidateur amiable.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera



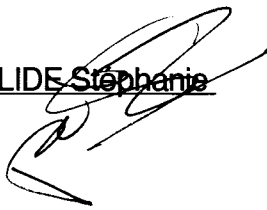
reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre exemplaires
A NANTES le 26 janvier 2016

Madame PALIDE Stéphanie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphanie Palide', written over the printed name.